

N° 235 / 2026

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PENDANT LA FÊTE DE LA SAINT BARTHELEMY

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal article 610-5 ;

VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code de L'Urbanisme et notamment l'article R. 443-10 ;

VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;

VU, le courrier du préfet relatif à la sécurisation des évènements estivaux ;

VU, l'organisation de la fête de la Saint Barthelemy par le service des festivités de la collectivité du 19 au 24 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Maire autorise les différentes manifestations organisées dans le cadre de la fête de la Saint Barthelemy du 19 au 24 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les différentes manifestations sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT que le site destiné à accueillir les caravanes et autres véhicules d'habitation des forains est habituellement réservé au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des caravanes en dehors de la zone aménagée à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique par l'absence de desserte en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des caravanes en dehors de la zone aménagée à cet effet est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1er : À compter du mercredi 19 août 2026, 17 heures 30 jusqu'au mardi 25 août 2026, 12 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur le cours Voltaire, de l'intersection avec le chemin des Rougettes jusqu'à la place du Tambour d'Arcole ainsi que sur la place du 4 Septembre.

Article 2 : À compter du vendredi 21 août 2026, 6 heures jusqu'au mardi 25 août 2026, 12 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place du Tambour d'Arcole.

- Article 3 :** Le stationnement est interdit sur le parking non goudronné du Foyer Rural sis rue du 18 Juin 1940 du mardi 18 août 2026, 15 heures jusqu'au mardi 25 août 2026, 12 heures.
Le stationnement est interdit sur le parking goudronné du Foyer Rural sis rue du 18 Juin 1940 aux autocaravanes, caravanes attelées ou non attelées, à tout véhicule servant à l'usage de camping, d'habitation ou de loisir transformé à cet effet.
- Article 4 :** À compter du mercredi 19 août 2026, 18 heures jusqu'au mardi 25 août 2026, 12 heures, la circulation est interdite rue Kléber, rue Viala et rue Denfert Rochereau.
- Article 5 :** La retraite aux flambeaux débutera le lundi 24 août 2026 à 21 heures et se fera sur l'itinéraire ci-après :
Cours Voltaire devant la mairie, rue Kléber, place Mirabeau, avenue Gambetta, place du 14 Juillet, rue Victor Hugo, place du Tambour d'Arcole, Cours Voltaire.
Le cortège sera encadré par la police municipale. La circulation sera régulée en fonction de l'avancée de la déambulation.
- Article 6 :** La mise en place et le retrait des barrières ainsi que la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.
- Article 7 :** Tout véhicule en infraction aux articles 1er, 2 et 3 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.
- Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.
- Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.
- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
 - En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
 - Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 13 août 2026

Le Maire

Jean-Marc BRABANT

